

confirmé,

J'ay

Arrière

en l'honneur de vous entretenir à la Haye de plusieurs choses, et
 quelles j'ay crû que SE pourroit avoir quelque profit ou dommage,
 pour embrasser l'un et l'autre par des moyens convenables et luy advan-
 tageux: force promise, de vous donner quelque fois avis de tout
 ce que j'estimerois vous pouvoit servir pour parvenir à lad. fin. Que
 si il plait à Dieu d'en faire réussir mes bons desirz pour ce bon Prin-
 ce et toute sa Maison laquelle n'a que trop négligé jusques icy
 ses biens et ses plus nobles droits, ainsi que je vous ay monsté en petit,
 quelque plus grand feût auct. vous ira à l'adresse l'hommage que j'
 ay fait à SE à la Haye.

Ursula de Witt
 de Bouillon.

Envisant de quoy je vous diray, voyant en vostre arbitrage que
 le Prince a intenté avec Mes Dames les Sarrées vos
 faibles accuzations, dont vous vous servez, faite de mauvaises et fau-
 ses, contre la force de ceux de Mes Dames; Et si led. arbitrage se
 juge par des gens de bonne conscience, vous en serez indubitablement
 condamnée: Voyant aussi d'ailleurs qu'il y aille de l'honneur de SE
 que les Secrets entre frères et sœurs d'un même et si illustre Mai-
 son soient tellement et au préjudice de l'un et de l'autre divulgez et
 ventilez des Estrangers: Que pour ces raisons j'empeschoy
 que les pieces dud. arbitrage ne fussent mises en sa main et
 mains des faubistes, ainsi qu'il a voulu faire, Et dis naïvement mon sen-
 timent à SE, comme devant. Laquelle m'ayant donné ceste respon-
 se, Que mes D. les Sarrées luy fissent donc proposer et demander quel-
 que chose raisonnable, sur laquelle suivant mesd. raisons, Elle se voudro-
 it déclarer comme il faudroit: Je n'ay pas manqué d'en conférer
 avec Mad. de Bouillon, et par lettres avec Mad. l'Electrice; Et

prout de les avoir mené jusques là qu'elles demanderont à SE & quelques choses raisonnables, sachant y avoir appété tout ce qui se pouvoit de loi et d'affection. Laquelle Demande vous savez,

Monsieur, suivant vostre credit apres de SE en l'acte, que pour voir de tant plus promptement et avec contentement de l'un et de l'autre est affaire, Elle ne rejette pas ny s'en esloigne. Car vous savez ce que je vous en ay au long deduit, Et le dis encore devant Dieu sans aucune partialité, qu'il leur fait à chacune une somme d'argent, mais non pas telle qu'elles demandent.

Touchant la Conte de Barry je croye que suivant mon Instruction et Memoires laissez à l'attans, vous aürez fait crecher les papiers y necessaires. Et si vous les avez et interveny en la Cause il n'y a point de doute que vous n'empetroye este pice, dont le gain vauilt bien le cost. Il y a aütre deux mois que Me de Barry Nourri de lui Mr. le Marquis de Niebrau s'est mis en posture on pour l'insister seulement d'un Conte; dont on ne s'est à que la propriez appetissent. Ils n'ont est le mestier plus tost en possession de pice qu'ils ne soyent rebouëty de vous: Mais puis que tout le monde en France s'est et est accoustumé de voir comme on prend les biens de la Maison Mortuaire, par cest conte elle, on gaigne de mauvais causes par suite de se deslender; Je estime qu'à la fin, voyant que per sonne n'y peult, ils ont creü et fait de mesme icy. Il faut donc que vous y pensy à bon esient et bientost. J'en ay est seit à un Procureur de Grenoble pour sçavoir de luy comme les pretendents s'y sont accordy: Jusques tost que j'en aürez des nouvelles vous aürez la communicadon. Reprenez penney garde que vous soyey devant d'accord avec Mrs de Cambré: apres vous aürez le Dieu liber: quoy qu'elles nen savent ny sçauvent rien.

Je vous communique à la premiere des precedentes et immunités de SE et de la Maison en France, dont toutes ces choses ne s'ont pas. Et sur ce vous diray le contenu de ce libere dont je vous parlay de la Haye, et lequel j'ay empesché que Mr. le Conte Jean de Nevers ne l'ayt en, ainsi qu'il la desire et faire demander à divers fois. En cas qu'il vous n'est pas aller agreable, Et Genevilliers qui a luy hier peut avoir son argent quand il voudra d'icy SE Conte.

Barry.

Mad.

Genid

Voüs sçavez aüssi comme j'ay entretenu S.E. et voüs
Mad: d'Elborüf ~~fondant~~ deux Princeses, à sçavoir Mad: d'Elborüf^{et} M^{rs}. Sai-
er Princesse au Parlem: de Dijon, lesquels S.E. aye à craindre uni-
quement et qui pourroient inquierre toüts les biens en France.
Voüs sçavez le moyen que je dit d'en pourvoir sortir avec peu de
chose, ainsi que je laisay pour ce subject les Memoires necesai-
res en vos mains. ~~Sur~~ la premiere à sçavoir Mad: d'Elborüf
voüs n'avez p^s subject de voüs trop haster, veü que depuis l'effect
obtenu le 8. Janvier 1611 par M^{rs}. les Princeses contre Elle (par
laquelle Elles sont maintenues du Roy en leur legitime, et les Fran-
coises remis au principal brevier et chef de la Maison de Nassau
et Balon), Elle ne pourroit autrement, sinon qu'elle donne toüts
les fins une requeste seulement au grand Conest à Paris, afin que
son action contre Monsieur de la Pr: d'Or: ne soit pas perdue.
Mais si voüs voudriez prendre l'occasion au poil, et voüs sçavez
de ~~la~~ ^{ce} temps, il me semble que voüs ne pourriez choisir une meil-
leure saison pour la poursuite que cellecy. Où lad Dame est lors
mal veüe de la Cour à cause de M^{rs}. son fils absent avec Monsieur,
son affaire mauvaise et sans fondement (car si elle estoit bonne, elle
ne se contenteroit pas d'une requeste annuellement, mais recevoir
roit des biens appartenants à S.E. en France, dont elle se pourroit
faire payer) et prest, à ce qu'on m'a dit, à ester juges, si l'on veüt.
Mais puisqu'on a du temps pour y penser, je voüs proposey du drem:
seulement à sçavoir Princesse Sailer comme p^{ls} pressant. Lequel
ayant une dette provenant de Jean de Balon au Cont: de Boües: de la
somme de 4960 lb en capital, fit le 12. Mars de l'année passé assigner
Mad: la Princesse Palatine à cause qu'elle possedoit des biens provenants
de lad: Maison de Balon, ainsi que je voüs laisay tout en vos mains

Consid. Sailer

puisque c'est à SE d'y pouvoir. Pour mon particulier, ne voulant j'ustement mettre alors en chemin pour aller et faire un tour en Allemagne ainsi que je fis aussi un jour après lad' assignation, Et n'ayant pas besoin de loisir de m'amuser des affaires qui nous ne concernoient point: J'en manday mon adroit à Mr. de Front, afin que quelqu'un en mon absence par son ordonnance se presentast pour nous en lad' cause, et se moquast lad' poursuite. Considerez que (1.) ceste dette touchoit le Roy d'Espagne et nullement Monsieur le Pr. d'Orange: Et quand cela seroit, (2.) Mad. n'estoit pas heritiere de la Maison de Nassau et Balon, et en avoit (3.) avec Monsieur les Sarras leur père Legitime seulement laquelle par toutes les raisons, le droit divin et humain, par le Testament, Partage et finalement par l'aveu du Parlement de sa dernière discharge des dettes. Depuis ce temps je n'ay jamais ouy parler d'aucun Sarras, si que je vous dis aussi à la Haye, Et ay tousjours estimé, ne pouvant rien gagner contre Mad., que peut estre qu'il l'ait veu aussi en paix; veu que le fond de son affaire ne valoit rien, où il y a persécution, dont SE se peut servir contre lui.

Je n'ai fait qu'il aye qu'été en lad' poursuite, qu'il l'a aussi pressé depuis l'October de l'année passé plus vivement, voyant que nous estions tous absent, et s'imaginant par ainsi que par suite de detonges il auroit jugement. Comme vous avez par une lettre de 17 de novembre, laquelle Mr. le Comte Gouverneur me donna à Sedan, l'avez écrite, qu'il ne l'aye pas voulu envoyer puis qu'il m'avoit veu desja en chemin. Le Sarras l'ist peut estre par l'indé que son autorité et Parlements de France, la haine qu'on porte à la Religion dispensoit les Lieges de nous conserver le droit: Joindt qu'on aye cy devant negligé tant de nobles droits, et l'ist juger quantité des bonnes causes de lad' Maison au grand préjudice d'elle. Doit qu'on aye permis poursuivre et faire de

semblables contre elle; quel feu il a eue qu'il auroit ausi a
cote lad. Maison et Capoy que tres impetuellement ^{aux} Allemands qui
estoyent absent et ne scauoient pas tant bien le droit ou plustost
la diuinité Françoise. Mais lad. S. temet a bien fait
qu'il se moque seulement jusques icy de la procedure voyant
que nous n'y auons aucun interet. Et puis qu'il
nous presse tant a l'extremé, que mes gens de Paris me mandent qu'il
faut necessairement respondre à son E. et nous seroit pour l'ui-
ter des leis inutiles de la Justice, des fondements que la Nature
tient le droit et le Roy nous a donne et dont Messrs se font seruis
contre Mad. d'Elbaré: Et vous en ay primitiement voulu ad-
uertir Monsieur, et vous dire, puis que le Roy remet les Fran-
cois, come de raison, au vray heritier et chef de la Maison de Cha-
lon, que SE sera assigné de le s'ing, ausi tost qu'il verra par lad. E.
crite et respnce de Mad. que lad. affaire ne la touche ps, pour entre-
uenir en la cause come garant et chef de ceste Maison: Or puis que
SE est tant esloigné, il sera auis une des terres de SE, ain: que
j'ay desja entendu l'ouï main a'ouage s'ele devant nostre arriere
icy de la terre de Chastain Renard, pour la faire saisir à cause de lad.
dette. Or je pense que ces pauures gens là ne scauant rien de
lad. affaire ny d'aucun fondement, come ils puissent respondre aux
aléuis et objections de ce Francois, pour ce sont fait un pas de
cote qui puisse grandement nuire à SE. Pour cet effect
et pour obvier à tous ces inconueniens, il faudroit, que Mon-
sieur le Prince n'attendist ps ce coup, mais enuoyast par la premiere
commode un pouuoir à quelqu'un à Paris pour interuenir en lad.
cause. ou SE peut faire semblablement commander à Mr. Tresnel
ou quelqu'un autre, en cas qu'on ay besoin de quelque peu de chose

+ faire Monsieur Sieg.

6
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

De voster Advocier
p'ce opere p'sion
De voster Advocier

ce 12 Fevrier 1633.

De voster bien humble et tres affectueux
serviteur
De Petersdorff

Ces trois je n'estime p's pouvoir monter à 30. ou 40. s'aus J'ay
de S^t donne à l'Advocat du Procureur selon qu'il en sera besoin.
En ay institué totalement un Procureur un homme de bien, no-
mme Fenoü qui loge en la curie St. Jean de Braüvais devant le Collè-
ge de Bois. Comme ausi un Advocat nommé Heraült, le logis de
quel on laissera chose au Procureur: pour prendre cependant garde
jusques à voster ordonnance, qu'on n'y face aucune chose en voster pré-
judice par forme de chicannerie: Où vous pourriez voir, en cas que
vous n'avez point d'autres, si vous vous voyriez servir de ceux cy.
Il y faut ausi des gens qui y pourriez avoir l'imp'ision, et l'au-
tre ausi: bien l'Advocat et Procureur que les Juges, bien voir tout
ce qui s'en p'soit; Je vous adresserai bien le S^t fuyt homme de
spirit et de bonne marque, Mais pour éviter des depens de voyage
vous pourriez prendre un de Paris mesme; Où je vous nomme un
appelle Daniel Brimais Secrétaire de la Chamber du Roy, bon
de bien, et qui vous en contenteroit extérieurement. Et toutes que
dis est au de-avant des autres qui vous y pourriez servir. Pour
moy, je voye qu'il n'y a que deux moyens de contenter les Fran-
çois à savoir par Compulsion ou par Justice, ainsi que je l'ay dit ausi à S^t
et vous à la Haye! Or si on n'est comode de l'accorder, Il n'y a
point de doute que je ne l'aye déjà fait pour peu de chose à nos
affaires, ayant mesme dit à S^t E comme un Gentilhomme nommé Beau-
maüt m'en ay déjà donné quelques assurances. Et puis si on
devoit tenter le mesme moyen j'apprehende qu'il ne soit inutile ou
me dommageable à S^t. Car s'imaginera que vous trouvez au lieu
voster cause formavaise; laquelle au contraire ne vaudra rien de
cette à cause de la Prescription: tellement qu'à mon avis vous devriez
pouvoir suivre contre luy. Je fais estat de pouvoir à mes

de voster bien humble et tres affectueux serviteur De Petersdorff

affaires particulières et faire un voyage après Pasque en Allemagne: N'estoit cela j'y serois à SE avec pr'sion: voyant que ces gens là s'imaginent d'imp'eter touz jours, comme parcy devant est fait, de ces bons Princes avec une mauvaise cause. Toute fois il faut qu'à Pas, que ou quelques jours après j'aye vostre response et à qui vous avoyz donné la charge. Ou je ne faudray pas, si SE le desire, devant mon p'timent d'instruire encore vostre advocat et d'y faire tenir la main en mon absence p' le Sr. fernet, tellement que vostre cause et bon droit sera pourveu comme il faut et que vous n'y ayez rien à craindre. Car si c'est que l'auctorité d'iceluy S'ior comme President p' ses p'eres et compagnons vous face un mauvais tour (comme je ne puis imaginer), la cause ne vaudra pas un droit, et SE. en est bien asseuré de la gagner.

Le Sr. fernet m'a bien dit p'cy devant que Monsieur le Prince Maurice l'avoit une fois requis, En cas que ce S'ior et Mad. d'Elbeault commeroient quelque chose (comme la premiere n'a jamais fait autrement qu'à force contre l'Hispanne) de tascher de les persuader qu'ils se pourroyent sur les terres et salines que luy estoient dûs contre de Bourgois affectés, et les -is font discuter perillablement: Mais cela ne se practique point p' de ce. Et il y a des meilleures exceptions et fondements pour Monsieur le Prince, soit de la prescription ou de la commutation de la dette: de laq'le le Roy d'Hispanne seul doit estre condamné comme bestie inutile et de Mad. la Princesse de Bourgois. En un mot, leur cause ne vaudra rien. Voila pourquoy il les fait respons' p' leur roy et faire ainsi les biens de SE clair et discharged.

Voila ce que j'ay cru estre mon devoir de vous communiquer regardant intimement que vous n'avez p'onne qui p'enne garde à vos affaires qui sont hors de vostre Element: quoy que les biens

SE p'ent entièrement et clairement et discharged par fernet, quand vous auez fait jurer lesd'z Princes & Princesse, comme je l'ay dit pour vostre ad. & satisfaction de la H'g' et le Sr. fernet. Enquoy je finis, après vous avoir supplié de p'ceder SE de mon pers'nalable ob'issance & amitié. Note affective à son service, Et de me conserver toujours en l'honneur.

Monsieur

Monsieur Hugues Si
gnier de Salléhem Consiil
et Secrétaire de Monseigneur
Prince d'Orange à
la Haye.